

1.9.3.5. Zone A

Les fondements de la zone :

La zone agricole est très importante à Hermanville-sur-Mer, tant en quantité qu'en qualité. En effet, elle est la plus grande des zones réglementaires du PLU et celle qui recèle les richesses naturelles les plus importantes et une composante essentielle du paysage de la commune et de la côte de Nacre.

Elle se compose de deux ensembles :

- un au Nord, en limites avec Lion-sur-Mer, de 40 ha,
- un au Sud et de part et d'autre de la zone urbanisée pour près de 489 ha (environ 60 % du territoire communal).

Dans l'ensemble des espaces naturels classés en zone agricole u certain nombre de constructions n'ont pas de vocation agricole ni de caractère patrimonial remarquable.

Une seule construction est desservie par l'assainissement collectif de Lion-sur-Mer, elle est d'ailleurs en limites communales de la commune au Nord-Ouest. Cette construction bénéficie d'un zonage UC qui reconnaît son caractère « urbain ». Les autres constructions sont classées en zone A car elles ne sont pas desservies par le réseau d'assainissement collectif et n'ont pas de caractère patrimonial.

Les exploitations agricoles sont repérées sur les documents graphiques et entourées par un périmètre de 50 m de recul minimum des constructions nouvelles, sauf indications différents du code rural et de la Loi d'Orientation Agricole de 1999.

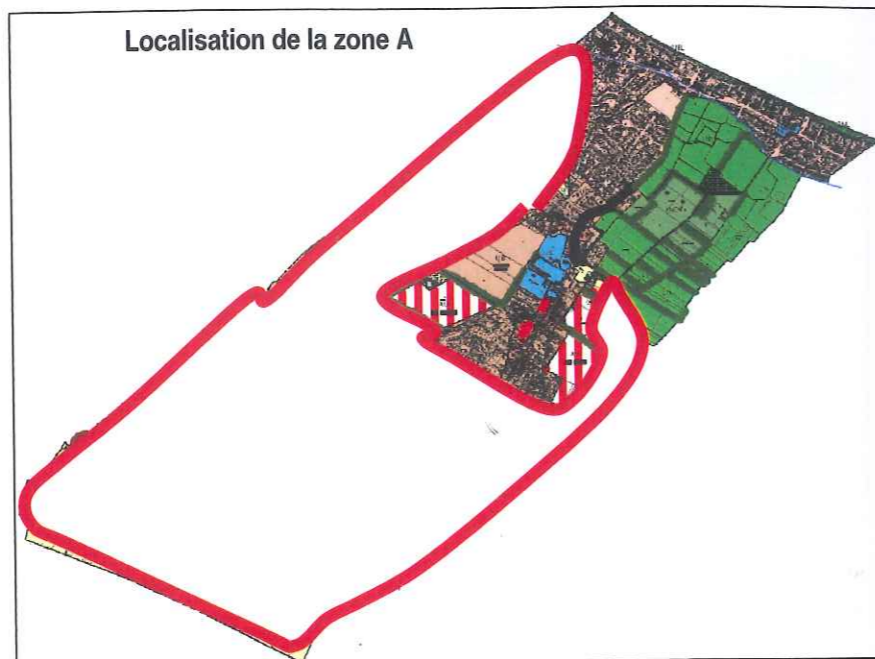
Les principes règlementaires de la zone :

Zone A

En zone A, seules les constructions agricoles et celles liées aux exploitations sont admises.

L'ensemble des zones urbaines et à urbanisées sont « protégées » par une marge de recul des constructions agricoles de 50 m depuis les limites des zones. Seules les constructions à usage d'habitation liées aux exploitations agricoles y sont admises.

Localisation de la zone A

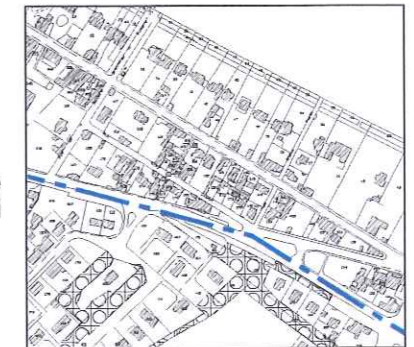


1.9.4. Dispositions particulières

1.9.4.1. Mesures obligatoires

La Loi Littoral

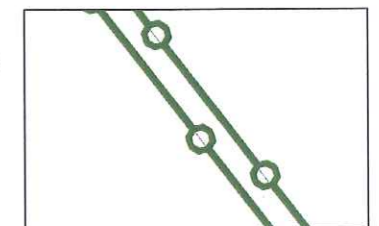
Elle s'exprime par le report de la limite des espaces proches du rivage qui suit celle de Lion-sur-Mer dont le PLU a été approuvé avant celui d'Hermanville-sur-Mer et de Colleville-Montgomery.



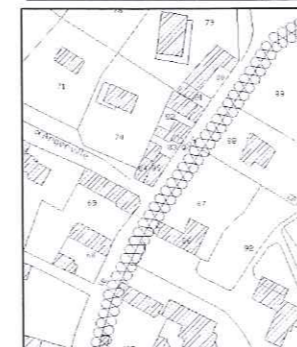
1.9.4.2. Mesures conservatoires

Les haies protégées

De nombreuses haies (11 Km) ainsi qu'un arbre près de l'église sont protégés au titre de l'article L.123-1-7 du CU.



Les murs protégés



Près de 680 m de murs sont protégés à Manvieux au titre de l'article L.123-1-7 du Code de l'urbanisme

Les marges de recul

La zone UC bénéficie d'une protection supplémentaire pour le littoral : une marge de recul des constructions depuis les limites de la zone 2N afin de conserver les alignements des constructions sur le front de mer.

